

I – TVA BRUTE							
OPÉRATIONS NON TAXÉES			Base hors taxe	OPÉRATIONS NON TAXÉES			Base hors taxe
01	Achats en franchise	0037	04	Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie	0034
02	Exportations hors UE	0032				
03	Autres opérations non imposables	0033				
3A	Ventes à distance taxables dans un autre État membre au profit de personnes non assujetties –	0047	4B	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)	0043
3B	Mises à la consommation de produits pétroliers	0049	4D	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France	0029
OPÉRATIONS TAXÉES				Base hors taxe		Taxe due	
– réalisées en France métropolitaine							
5A	Taux normal 20 %			0207
5B	Taux normal 20 % sur les produits pétroliers			0208
06	Taux réduit 5,5 %			0105
6C	Taux réduit 10 %			0151
– réalisées dans les DOM							
07	Taux normal 8,5 %			0201
08	Taux réduit 2,1 %			0100
– à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)							
09	Opérations imposables à un taux particulier			0950
9A	Taux réduit 13 % sur les produits pétroliers			0152
10	Anciens taux			0900
– autres opérations							
AA	Achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France			0030
AB	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)			0040
AC	Achats de prestations de services auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-2 du code général des impôts)			0044
11	Cessions d'immobilisations			0970
12	Livraisons à soi-même			0980
13	Autres opérations imposables			0981
16	TOTAL DE LA TAXE DUE (ligne 5A à 13)					
Autre TVA DUE							
17	Remboursements provisionnels obtenus en cours d'année ou d'exercice				0983	
18	TVA antérieurement déduite à reverser dont TVA sur les produits pétroliers				0600	
AD	Sommes à ajouter				0602	
19	TOTAL DE LA TVA BRUTE DUE (lignes 16 + 17 + 18 + AD)					
II – TVA DÉDUCTIBLE							
AUTRES BIENS ET SERVICES						Taxe déductible	
20	Déductions sur factures (1)				0702	
21	Déductions forfaitaires (1)				0704	
22	TOTAL (lignes 20 + 21)					
IMMOBILISATIONS							
23	TVA déductible sur immobilisations (1)				0703	
AUTRE TVA À DÉDUIRE							
24	Crédit antérieur non imputé et non remboursé				0058	
25	Omissions ou compléments de déductions dont régularisations TVA déductible sur les produits pétroliers				0059	
25A	(1) Compte-tenu, le cas échéant, du coefficient de déduction		%			
AE	Sommes à imputer				0603	
26	TOTAL DE LA TVA DÉDUCTIBLE (lignes 22 + 23 + 24 + 25 + AE)					
2E	Dont TVA déductible sur les produits pétroliers				0711	

Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à l'état récapitulatif des clients (livraisons de biens) ou à la déclaration européenne de services (prestations de services) à souscrire auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (cf. notice de la déclaration CA12).

III – TVA NETTE					
RÉSULTAT DE LA LIQUIDATION				Taxe	
28	TVA due : (Ligne 19 – ligne 26) ou			8900	
29	CRÉDIT : (Ligne 26 – ligne 19)			0705	
IMPUTATIONS/RÉGULARISATIONS DES ACOMPTES					
Acompte 1	Col. 1 : Montant effectivement payé	Col. 2 : Montant restant à payer	30	Acomptes payés et / ou restant dus (Tot. 1 + Tot. 2)	0018
Acompte 2					
	Tot. 1	Tot. 2			
RÉSULTAT NET					
33	SOLDE DÛ si ligne 28 – (lignes 29 + 30) ≥ 0 ou				
34	EXCÉDENT DE VERSEMENT : si ligne 30 – ligne 28 ≥ 0				
35	SOLDE EXCÉDENTAIRE : (lignes 29 + 34)			0020	
IV – DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES					
Nature des taxes				Taxe brute	
36	Taxe sur la cession de droits d'exploitation audiovisuels des manifestations sportives au taux de 5 % (CIBS, art. L455-28) (ex- CGI, art. 302 bis ZE)		Base imposable	4215	
37	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (CGI, art. 302 bis MB)			4220	
Taxe sur les vidéogrammes (CIBS, art. L452-28) (ex- CGI, art. 1609 sexdecies B)					
38A	– au taux de 1,8025 %			4330	
38B	– au taux de 15 %		Base imposable	4331	
Taxe sur les services de contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L453-25) (ex- CGI, art. 1609 sexdecies B)					
42	– au taux de 5,15 %			4229	
43	– au taux de 15 %		Base imposable	4228	
Taxe sur la la publicité diffusée au moyen de contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L454-16) (ex- CGI, art. 1609 sexdecies B)					
43A	– au taux de 5,15 %			4298	
43B	– au taux de 15 %		Base imposable	4299	
44	Taxe sur les actes des huissiers de justice (CGI, art. 302 bis Y) (14,89 € par acte accompli à compter du 1 ^{er} janvier 2017)		Nombre d'actes	4206	
Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité (P1 du 01/07/2022 au 30/11/2022 ; P2 du 01/12/2022 au 30/06/2023 ; P3 du 01/07/2023 au 31/12/2023)					
P1 – Calcul de la marge forfaitaire		Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)	Forfait	Report d'un montant négatif d'une période antérieure	Marge forfaitaire (minorée du report le cas échéant) (a)
P1 – Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques				Montant déductible (b)	
P1 – Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets				Montant déductible (c)	
Taxe due au titre de P1 si (a – b – c) > 0				a – b – c	
P2 – Calcul de la marge forfaitaire		Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)	Forfait	Report d'un montant négatif d'une période antérieure	Marge forfaitaire (minorée du report le cas échéant) (a)
P2 – Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques				Montant déductible (b)	
P2 – Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets				Montant déductible (c)	
Taxe due au titre de P2 si (a – b – c) > 0				a – b – c	

	P3 – Calcul de la marge forfaitaire	Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)	Forfait	Report d'un montant négatif d'une période antérieure	Marge forfaitaire (minorée du report le cas échéant) (a)		
	P3 – Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques					Montant déductible (b)	
	P3 – Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets					Montant déductible (c)	
	Taxe due au titre de P3 si (a – b – c) > 0					a – b – c	
	Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de P1, P2 et P3 (à reporter ligne 44A)				A		
	Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de la période 4 du 01/01/2024 au 31/12/2024 (uniquement en cas de cessation d'activité en 2024)						
	P4 – Calcul de la marge forfaitaire	Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)	Forfait	Report d'un montant négatif d'une période antérieure	Marge forfaitaire (minorée du report le cas échéant) (a)		
	P4 – Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques					Montant déductible (b)	
	P4 – Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets					Montant déductible (c)	
	Taxe due au titre de P4 si (a – b – c) > 0					a – b – c	
	Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de P4 en cas de cessation d'activité en 2024 (à reporter ligne 44A)				B		
44A	Total de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due (A + B)						4315
45	Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère (CESEDA, art. L436-10)						4314
	Taxes sur les embarquements ou débarquements (aériens et maritimes) de passagers en Corse					Nombre de passagers	
45A	- Taxe sur le transport aérien de passagers – Majoration en Corse (CIBS, art. L422-13 et L422-29)						4324
45B	- Taxe sur le transport maritime de passagers dans certains territoires côtiers – Embarquement ou débarquement en Corse (CIBS, art. L423-57 et suivants)						4325
46	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (CGI, art 1609 sexvicies) au taux de 0,75 %			Base imposable			4217
47	Taxe sur certaines dépenses de publicité au taux de 1 % (CGI, art 302 bis MA)			Base imposable			4213
4F	Taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurance de dommages (CGI, art. 235 ter X)						4238
4K	Contribution due par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité (CGCT, art. L 2224-31 I bis)						4236
4L	Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (CGI, art. 235 ter ZD bis)						4239
4M	Taxe spéciale due en cas de non-respect de l'engagement de conserver pendant 5 ans les parts de FCPR ou FCPI (article 209-0 A du CGI)						4326
60A	Redevance sanitaire d'abattage (CGI, art. 302 bis N à 302 bis R)						4253
60B	Redevance sanitaire de découpage (CGI, art. 302 bis S à 302 bis W)						4254
61	Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus (CGI, art. 302 bis WC)						4247
62	Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WA)						4248
63	Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WB)			Nombre de tonnes			4249
64	Redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (125 € par établissement) (CGI, art. 302 bis WD à WG)			Nombre d'établissements			4250
	Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'exportation (Code rural et de la pêche maritime, art. L 251-17-1)						
65	– à la circulation intracommunautaire (PPE)						4273
66	– à l'exportation						4274

	Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (Code rural et de la pêche maritime, art. L 253-8-2)					
	– au taux de 0,9 %	Base imposable	a			
	– au taux de 0,1 %		b			
66A	Total de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques due (a*0,9%+b*0,1%)				4321
	Taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité (CGI, art. 150 VI à VM)					
67	– sur les ventes de métaux précieux au taux de 11 %	Base imposable			4268
68	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 6 %				4270
	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 I)					
69	– sur les ventes de métaux précieux au taux de 0,5 %	Base imposable			4269
70	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 0,5 %				4271
70A	Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (CIBS, art. L421-94)					
			Nb de véhicules	dont nb de véhicules rail-route	Montant de la taxe	
	1-Véhicules à moteur isolés	PTAC inférieur à 27 t			1a	
		PTAC supérieur ou égal à 27 t			1b	
	2-Ensembles articulés constitués d'un tracteur et d'une ou plusieurs semi-remorques	PTRA inférieur à 39 t			2a	
		PTRA supérieur ou égal à 39 t			2b	
	3-Remorques de la catégorie O4				3	
	Total de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises due (1a + 1b + 2a + 2b + 3)				4303
70B	Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (CIBS, a du 1° de l'art. L421-94) Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2857-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr					
	Nombre de véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (depuis le 1 ^{er} mars 2020)					
	Nombre de véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation: (réception européenne, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1 ^{er} juin 2004 et non utilisés par le redevable avant le 1 ^{er} janvier 2006)					
	Nombre d'autres véhicules soumis à la taxe					
	Nombre de véhicules exonérés dont la source d'énergie est l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux					
	Nombre des autres véhicules exonérés					
70C	Taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (CIBS, b du 1° de l'art. L421-94). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2858-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr					
	Nombre de véhicules exonérés					
	Prélèvement sur les paris hippiques					
71	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZG) au taux de 20,2 %	Base imposable			4256
72	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-20) au taux de 6,9 %				4259
73	– engagés depuis l'étranger sur des courses françaises et regroupés en France (CGI, art. 302 bis ZO) au taux de 12 %				4255
	Redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne					
74	– Enjeux relatifs aux courses de trot (CGI, art. 1609 tertricies), au taux de 6,7 %				4266
75	– Enjeux relatifs aux courses de galop (CGI, art. 1609 tertricies), au taux de 6,7 %				4267
	Prélèvement sur les paris sportifs en ligne					
76A	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 33,7 %	Base imposable			4309
77A	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 10,6 %	Base imposable			4310
78A	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 tricies) au taux de 10,6 %	Base imposable			4311
	Prélèvements sur les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution					
76B	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 27,9 %	Base imposable			4306
77B	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 6,6 %	Base imposable			4307
78B	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 tricies) au taux de 6,6 %	Base imposable			4308
	Prélèvement sur les cercles de jeux en ligne					
79	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZI) au taux de 1,8 %	Base imposable			4258

80	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-22) au taux de 0,2 %			4261
84	Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures calculée selon le barème fixé à l'article 1590 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales	Code INSEE de la collectivité	Montant	4291
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
88	Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter)	Nombre d'hectolitres		4294
89	Contribution sur les boissons non alcooliques (CGI, art. 1613 quater II 1°), 0,54€/hL	Nombre d'hectolitres		4296
90	Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2°)	Nombre d'hectolitres		4295
92	Contribution sur les eaux minérales naturelles (CGI, art. 1582)	Code INSEE de la commune	Nombre d'hectolitres	Montant	4293
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
93	Taxe sur certains services numériques (TSN) (CIBS, art. L453-45 et L453-82) (ex- CGI, articles 299 à 300 bis et 1692)	Montant dû au titre de la mise en relation (a)	Montant dû au titre de la publicité (b)	4301
94	Taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport (CGI, article 300 bis)	Base imposable		4322
TOTAL DES LIGNES 36 à 94 (à reporter ligne 55)				

V – RÉGULARISATION DES TIC (ACCISE SUR LES ÉNERGIES) (électricité, gaz naturels, charbons)										
	Crédit de TIC (Accise sur les énergies)						Versement de TIC (Accise sur les énergies) attendu			
	Crédit constaté (a)	Crédit imputé sur la TVA (dans la limite de la ligne 33) (b)			Reliquat de crédit à rembourser (a-b)			Taxe due		
	Montant			Montant			Montant			Montant
Accise sur l'électricité	X1	8100	Y1	8110	Z1	8120
Accise sur les gaz naturels	X2	8101	Y2	8111	Z2	8121
Accise sur les charbons	X3	8102	Y3	8112	Z3	8122
TOTAL	X4 (X1 + X2 + X3) à reporter ligne X5		Y4 (Y1 + Y2 + Y3) à reporter ligne Y5		Z4 (Z1 + Z2 + Z3) à reporter ligne Z5	

VI – RÉCAPITULATION										
49	Solde excédentaire (report de la ligne 35)		X5	Crédit de TIC (Accise sur les énergies) imputé sur la TVA (report de la ligne X4)	8103			
50	Remboursement de crédit de TVA demandé au cadre VII	8002	54	TVA nette due (ligne 33 – ligne X5)	8901			
51	Crédit à reporter (cette somme est à reporter ligne 24 de la prochaine déclaration CA 12 / CA 12 E)	8003	55	Taxes assimilées (total lignes 36 à 94)				
52	Crédit imputé sur les prochains acomptes	8004	Z5	Total de TIC (Accise sur les énergies) dû (report de la ligne Z4)	8123			
Y5	Remboursement de reliquat de TIC (Accise sur les énergies) demandé (report de la ligne Y4)	8113	ATTENTION ! UNE SITUATION DE TVA CRÉDITRICE (LIGNE 49 SERVIE) NE DISPENSE PAS DU PAIEMENT DES TAXES ASSIMILÉES DÉCLARÉES LIGNE 55 ET DES TIC (ACCISE SUR LES ÉNERGIES) DÉCLARÉES LIGNE Z5.						
Acomptes (cochez les cases correspondant aux acomptes déduits l. 30). Précisez l'année.										
58	<input type="checkbox"/> Juillet [][][][][]	<input type="checkbox"/> Décembre [][][][]		56	TOTAL À PAYER (lignes 54 + 55 + Z5) (N'oubliez pas d'effectuer le règlement correspondant)	9992			

